

Sainte-Foy, le 7 mai 2001

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Régime d'épargne-actions  
N/Réf. : 01-010291

---

La présente fait suite à votre demande d'interprétation du \* \*\*\*  
\*\*\*\* concernant les conséquences fiscales d'un rachat d'actions par une  
société qui a déjà procédé à une émission d'actions dans le cadre du  
régime d'épargne-actions au cours de l'année 1997.

Avant de répondre à vos questions, il serait opportun d'apporter la  
précision suivante relativement au point **3. Détention des titres par les  
actionnaires**, de votre état de situation, à savoir que le contribuable qui  
dispose d'une action admissible au régime d'épargne-actions à l'intérieur  
du délai de deux années civiles consécutives à son acquisition et son  
inclusion dans un régime d'épargne-actions a jusqu'au 31 décembre de  
l'année civile au cours de laquelle il dispose de son action, pour acquérir  
une action dite de couverture et non jusqu'au 31 janvier de l'année civile  
suivante. Toutefois, il a jusqu'au 31 janvier de l'année civile suivant  
l'acquisition de l'action de couverture pour l'inclure dans un régime  
d'épargne-actions.

Concernant votre première question, c'est-à-dire que les pénalités  
pour rachat d'actions ne s'appliquent pas lorsque le rachat survient plus  
de vingt-quatre mois après la date d'émission, le Ministère est d'opinion,  
selon les termes de l'article 1049.2.2.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q.,  
chapitre I-3) (la « Loi »), qu'une société qui émet à un moment donné une  
action de son capital-actions dans le cadre du régime d'épargne-actions et  
qui rachète une telle action dans l'année comprenant le moment de  
l'émission de l'action ou dans les vingt-quatre mois qui suivent cette  
année, encourt une pénalité pour rachat d'actions, tel que le prévoit  
explicitement la Loi.

...2

Relativement à votre deuxième question, à savoir qu'une société qui effectue un rachat d'actions supérieur à 5 % du montant du capital versé d'une catégorie quelconque de son capital-actions peut devenir une société non admissible aux fins du régime d'épargne-actions et qu'une société qui procède à une émission dans le cadre du régime d'épargne-actions doit respecter l'exigence pour toute année subséquente à l'émission, le Ministère est d'opinion qu'une société qui procède à une émission publique dans le cadre du régime d'épargne-actions est soumise au respect de l'exigence de la limite de rachat de 5 % du capital versé relatif aux actions qui ne sont pas mentionnées à l'article 965.11.12 de la Loi tout au cours de la période de cinq années qui précède l'émission. De plus, lorsqu'une société a déjà procédé à une émission dans le cadre du régime d'épargne-actions, elle est également soumise au respect de cette limite pour chacune des années qui suivent l'émission, sous peine de devenir non admissible aux fins d'une nouvelle émission à moins d'avoir procédé à une émission d'actions qui possèdent les caractéristiques des actions admissibles sans en procurer les avantages fiscaux pour un montant non inférieur à celui qui excède la limite de 5 %.

Enfin, concernant votre dernière question, les articles 965.7.1 et 965.7.2 de la Loi énumèrent les exigences que doivent satisfaire les actions valides qui sont des actions que vous qualifiez dans votre question *d'actions de couverture*. Pour ce qui est des exigences à rencontrer pour que ces actions valides soient inscrites sur la liste de la Commission des valeurs mobilières dont il est fait mention aux articles 965.7.1, 965.7.2 et 965.7.3 de la Loi, nous ne pouvons que vous référer à ladite Commission qui est chargée de l'élaboration et la confection de cette liste.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers  
Direction des lois sur les impôts